

intérêts stipulés être payables sur l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur

(A) le montant en principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du montant en principal avant l'échéance de l'obligation, ou

(B) dans tout autre cas, le montant exigible à un moment donné à titre ou au titre du montant en principal de l'obligation et

b) «montant en principal», relativement à toute obligation, désigne le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable au titre de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

(4d) Lorsque, relativement à un transfert ou autre cession d'une obligation visée au paragraphe (4a), une personne non résidente exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en vertu de l'article 19A, lors du calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidente est réputée,

relativement à la cession ou autre transfert de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

(4e) Lorsque, relativement à l'émission ou à la vente d'une obligation visée au paragraphe (4b), une personne non résidente exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie 1, d'inclure le prix auquel l'obligation a été émise ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, la personne non résidente est réputée, relativement à l'émission ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

(4f) En ce qui a trait à tout versement d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (4b), avoir été effectué par une corporation de placements possédée par des non résidents, relativement à l'émission ou à la vente d'une obligation, l'alinéa 106(1)b) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.

(4g) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidente en vertu d'une obligation relativement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.»